

## Arrêt

n° 241 802 du 30 septembre 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS *locum* Me C. MARCHAND, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire de Mwene-Ditu (Kasai Oriental), née de père rund et de mère kanioka, et de confession catholique. Vous déclarez être vendueuse et ne pas être membre de parti politique. Vous êtes membre d'une organisation syndicale pour le droit des travailleurs. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.*

*Le 25 février 2018, le Comité Laïc de Coordination en collaboration avec l'Eglise catholique ont organisé une marche pacifique. Décidant d'y prendre part, vous avez ce jour rejoint la paroisse Saint Joseph. Aux alentours de midi, les paroissiens et vous-même avez débuté la marche en vous dirigeant vers l'avenue de l'enseignement. Tout à coup, des soldats sont arrivés en jeep, en sont descendus, ont commencé à lancer des gaz lacrymogènes et à tirer. Alors que la foule et vous-même tentiez de fuir, vous avez été touchée par une balle au niveau de la fesse gauche et êtes tombée au sol. Des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) sont venus vous tabasser avant de vous jeter dans un véhicule. Ils vous ont ensuite emmenée dans un cachot où vous êtes restée enfermée plusieurs heures avant d'être transférée au camp militaire Kokolo pour y être soignée.*

*A votre arrivée sur place, un médecin vous a extrait la balle et des soins vous ont été prodigués durant trois mois. Au cours de cette période, des gardes de l'ANR surveillaient constamment votre chambre. Ceux-ci tentaient régulièrement d'abuser de vous, ce à quoi vous vous opposiez. Durant votre convalescence, vous avez fait la connaissance d'une infirmière qui est devenue votre amie. Elle et vous avez au cours de vos discussions jugé opportun de vous évader.*

*Une nuit, une panne de courant est survenue. Cette infirmière est venue vous chercher, vous a fourni des vêtements d'infirmière et, prétextant allant chercher un médicament, vous a fait sortir de l'hôpital. Vous vous êtes alors rendue chez une amie qui vous a hébergée une nuit. Le lendemain, vous êtes allée solliciter l'aide d'une cousine. Celle-ci vous a cachée et a organisé votre départ du pays avec l'aide d'un passeur.*

*En juillet 2018, vous avez quitté Kinshasa par avion munie de documents d'emprunts congolais (d'identité inconnue). Vous êtes restée dix mois en Turquie, ne quittant pas le domicile de vos hôtes, avant de gagner la Belgique également par avion en avril 2019. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 19 avril 2019.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez un document médical daté du 21 octobre 2019, quatre articles de presse ainsi que votre carte d'électeur et votre carte de service.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être arrêtée et tuée par vos autorités car vous avez participé à une marche pacifique le 25 février 2018, car vous avez été arrêtée en conséquence, et car vous êtes évadée (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 22/10/2019, p.12). Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.*

**D'emblée, le Commissaire général n'est pas convaincu de votre participation à la marche du 25 février 2018.** De fait, s'il vous est effectivement possible de fournir certaines indications sur l'itinéraire emprunté par les manifestants en ce jour – comme pourrait le faire tout témoin direct des événements (Voir E.P. du 22/10/2019, p.13) –, force est également de constater que vos déclarations relatives à ce rassemblement ne parviennent pas à convaincre que vous y ayez personnellement pris part. En effet, bien que plusieurs questions ouvertes vous ont invitée à vous exprimer sur cet événement afin que vous en relatiez avec force détails le déroulement, la chronologie et, plus spécifiquement, vos agissements et les événements dont vous auriez été témoin, vos réponses se sont révélées succinctes, peu précises et

dénouées de vécu personnel (Voir E.P. du 22/10/2019, pp.14-15). Interpellée par ce constat, vous avez été conviée par l'Officier de protection à étoffer vos réponses et à les ponctuer d'un maximum de détails afin de dépeindre au mieux cette marche telle que vous l'aviez vécue de l'intérieur. Cependant, vos réponses sont malgré ces appels demeurées particulièrement laconiques, exemptes de précision et n'ont pas montré d'un réel vécu personnel permettant de considérer crédible votre présence à la marche du 25 février 2019. Notons que votre incapacité à citer le nom du pasteur ayant célébré la messe préalable à la manifestation (ainsi que les noms des autres meneurs de cette marche le cas échéant) déforce également le crédit pouvant être apporté à votre présence en ces lieux et dates (Voir E.P. du 22/10/2019, p.15). Dès lors, vos blessures et arrestation dans le cadre de la marche du 25 février 2018 ne peuvent être tenues pour établies. D'autres éléments confortent d'ailleurs le Commissaire général en ce sens.

**L'arrestation dont vous auriez fait l'objet dans le cadre de cette marche manque ainsi intrinsèquement de crédit** tant le récit que vous en faites s'avère lapidaire et dépourvu de ressenti (Voir E.P. du 22/10/2019, p.16). Soulignons que malgré les sollicitations de l'Officier de protection pour que vous complétiez votre réponse (demande vous invitant notamment à développer des thématiques relatives à la chronologie ou aux acteurs de votre arrestation, mais également au déroulement concret des faits ou à votre évacuation), vos réponses n'ont que bien peu éclairci ces différents aspects et modifié le constat d'imprécision et d'absence de sentiment de vécu émanant de vos propos. L'inconsistance de vos déclarations se rapportant au trajet vous ayant amenée à l'ANR ainsi qu'à votre après-midi de détention sur place peut d'ailleurs également être mise en exergue (Voir E.P. du 22/10/2019, p.17).

Encore et surtout, les informations que vous êtes en mesure de livrer sur les soins qui vous auraient été prodigués à l'hôpital tant à votre arrivée qu'au cours des trois mois l'ayant suivie sont à ce point rudimentaires qu'elles ne permettent aucunement de croire en la réalité de cette période d'hospitalisation (Voir E.P. du 22/10/2019, p.18). Les ajouts mineurs que vous apportez à ce sujet au sein de vos remarques relatives au rapport d'entretien ne modifient en rien cette analyse (Voir dossier administratif). Observons de surcroit qu'invitée à vous exprimer sur votre quotidien au cours de cette période, vos propos demeurent sommaires et ne témoignent nullement du ressenti qu'il est permis d'attendre d'une personne relatant des faits réellement vécus par elle (Voir E.P. du 22/10/2019, p.18). En outre, si vous évoquez une aide vous ayant été apportée par d'autres malades, les indications que vous êtes susceptible de fournir sur vos bienfaiteurs s'avèrent également des plus limitées, à savoir « D'autres comme ça, ils avaient la fièvre typhoïde, d'autres maladies. Certains perfusés » (Voir E.P. du 22/10/2019, p.19). Et si vous avancez qu'une infirmière a concouru à votre évasion après être devenue votre amie durant ce séjour, relevons que votre incapacité à fournir le moindre renseignement la concernant tend également à ôter le crédit pouvant être accordé aux faits que vous rapportez (Voir E.P. du 22/10/2019, p.21).

Malgré un appel à l'exhaustivité et au détail dans le récit de cet épisode, vos déclarations relatives à votre évasion de cet hôpital et de ce camp militaire apparaissent enfin elles-mêmes peu crédibles tant elles se révèlent rudimentaires, générales et imprécises (Voir E.P. du 22/10/2019, p.20).

Votre méconnaissance des recherches entamées contre vous suite à cette évasion et votre absence totale de proactivité à vous renseigner sur le sujet auprès de vos proches restés au pays au seul motif que « Vous n'aimez pas revenir sur ce qui s'est passé, car vous êtes sauvée » traduisent enfin aux yeux du Commissaire général un comportement qu'il n'estime en rien compatible avec l'attitude d'une personne trouvant réellement dans la situation que vous présentez (Voir E.P. du 22/10/2019, p.21).

L'ensemble de ces motifs amènent ainsi le Commissaire général à ne pas considérer crédibles les faits que vous évoquez et, partant, la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour au Congo.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale quatre articles évoquant la situation politique et sécuritaire au Congo, indiquant que « des gens » peuvent y tuer ou « violer » (Voir farde « Documents », pièce 1). Ces articles ne vous citent cependant pas personnellement et sont de portée générale. En outre, concernant l'insécurité dont vous faites état, il apparaît que vous-même et votre famille n'y avez jamais été personnellement confrontés et que vous ne parvenez aucunement à établir que vous puissiez plus que tout autre personne en être victime à l'avenir (Voir E.P. du 22/10/2019, p.21). Partant, ces documents n'étaient en rien l'existence d'une crainte réelle et fondée de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef.

*Plus généralement, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que vous avez évoquée lors de votre entretien devant le Commissariat général, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée, comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces» (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).*

*Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, (COI Focus « République démocratique du Congo (RDC)- Situation politique – 3 octobre 2019 » disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusrdc.situationpolitique20191003.pdf>) - que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, le rapport du Secrétaire général des Nations unies daté de mars 2019 auquel fait référence le COI indique que les conditions de sécurité en République démocratique du Congo sont restées relativement stables à la suite de l'annonce des résultats du scrutin. Il relève que la situation est ainsi restée calme dans les provinces de l'Ouest du pays - dont fait partie Kinshasa - et ne mentionne que des incidents survenus dans la province du Kwilu (notamment à Kikwit) suite à la publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle. Le dernier rapport des Nations Unies de juillet 2019 confirme cette stabilité dans les provinces de l'Ouest hormis quelques tensions dans la province du Maï-Ndombe. Il ressort enfin du COI Focus précité que si une certaine dégradation du climat politique est à déplorer au cours du second trimestre 2019 (certaines manifestations réprimées violemment, arrestations de militants etc.), celle-ci n'a nullement donné lieu à des violences majeures.*

*Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De surcroit, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Vous déposez un certificat médical rédigé le 21 octobre 2019 par la maison médicale Saint Guidon (Voir farde « Documents », pièce 2) rapportant que vous « souffrez d'une douleur depuis que vous avez reçu une balle au niveau de la fesse gauche ». Le Commissaire général estime que la valeur probante de cette pièce est faible au regard du caractère scanné ou photocopié de l'en-tête de son émetteur, de la nature de l'erreur raturée par l'auteur – à savoir le côté même de la fesse touchée par une balle – et, plus généralement, par le caractère peu étayé de la présence sur votre fesse d'une cicatrice explicitement imputable à un impact de balle de fusil. Pour toutes ces raisons, il vous a été demandé lors de votre entretien personnel de produire aussi rapidement que possible un nouveau certificat médical. Le Commissaire général n'a toutefois reçu aucun nouveau document médical de votre part. Aussi, au regard de ces constats et de la défaillance générale de votre récit quant aux faits que vous relatez, cette seule pièce ne peut suffire à établir que vous ayez été participer à la marche du 25 février 2018 et que vous y ayez été touchée par une balle tel que vous l'avancez.*

*Vous remettez enfin votre carte d'électeur ainsi que votre carte de service (Voir farde « Documents », pièces 3-4). Les informations figurant sur ces pièces, à savoir votre identité, votre nationalité, votre date de naissance, votre adresse à la date d'établissement de votre carte d'électeur ou votre situation professionnelle ne sont pas des éléments remis en cause dans la présente décision. Il est à noter que si vous faites état d'un conflit entre vous et votre employeur survenu par le passé dans le cadre d'une action syndicale, ce conflit est achevé, n'est pas générateur de craintes et n'est pas à la base de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 22/10/2019, pp.6-7,12).*

*Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.*

*Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (Voir dossier administratif) se limitent à la correction d'erreurs orthographiques et à l'apport de quelques précisions. Ces quelques ajouts et rectifications n'otent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence cidessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 22/10/2019, p.12).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Crise à Kinshasa : nouvelles manifestations des militants de l'UDPS réclamant l'annulation des élections sénatoriales* », 16 mars 2019, disponible sur : [www.kivupress.info/8824-crise-a-kinshasa-nouvelles-manifestations-des-militants-de-ludps-reclamant-lannulation-des-elections-senatoriales/](http://www.kivupress.info/8824-crise-a-kinshasa-nouvelles-manifestations-des-militants-de-ludps-reclamant-lannulation-des-elections-senatoriales/) » ;
2. « *Colère de l'UDPS après la razzia de Kabila au Sénat* », 16 mars 2019, disponible sur : [www.bbc.com/afrique/region-47597348](http://www.bbc.com/afrique/region-47597348) » ;
3. « *RD Congo: le parti du président Tshisekedi dans la tourmente* », 19 mars 2019, disponible sur : [https://www.lepoint.fr/politique/rd-congo-le-parti-du-president-tshisekedi-dans-la-tourmente-19-03-2019-2302226\\_20.php](https://www.lepoint.fr/politique/rd-congo-le-parti-du-president-tshisekedi-dans-la-tourmente-19-03-2019-2302226_20.php) » ;
4. « *RDC : l'étau de Joseph Kabila se resserre sur Félix Tshisekedi* », 17 mars 2019, disponible sur : [www.lalibre.be/actu/international/rdc-l-etau-de-joseph-kabila-se-resserre-sur-felix-tshisekedi-5c8df70a9978e2710ed2517b](http://www.lalibre.be/actu/international/rdc-l-etau-de-joseph-kabila-se-resserre-sur-felix-tshisekedi-5c8df70a9978e2710ed2517b) » ;
5. « *En RD Congo, une personne tuée par balle lors d'une marche de l'opposition* », 30 juin 2019, disponible sur : <https://www.france24.com/fr/20190630-rd-congo-personne-tuee-balle-dispersion-marche-opposition-interdite> » ;
6. « *Notes d'entretien rédigées par le conseil de la requérante* » ;
7. « *CGRA - Charte de l'entretien personnel* », disponible sur : [https://www.cgra.be/sites/default/files/brochures/brochure\\_charte-daudition\\_fr\\_1.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/brochures/brochure_charte-daudition_fr_1.pdf) » ;
8. « *AFRIWAVE, « RDC : Le bilan provisoire de la marche pacifique du 25 février selon le Comité Laïc de Coordination »*, 25 février 2018, disponible sur : <https://www.afriwave.com/2018/02/25/rdc-le-bilan-provisoire-de-la-marche-pacifique-du-25-fevrier-selon-le-comite-laic-de-coordination/> » ;
9. « *Franceinfo, « RDC: 3e marche pacifique d'opposants catholiques au régime Kabila sous tension »*, 25 février 2018, disponible sur : [https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/politique-africaine/rdc-3e-marche-pacifique-d-opposants-catholiques-au-regime-kabila-sous-tension\\_3054149.html](https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/politique-africaine/rdc-3e-marche-pacifique-d-opposants-catholiques-au-regime-kabila-sous-tension_3054149.html) » ;
10. « *JeuneAfrique, « RDC: un mort et plusieurs blessés par balles lors de la marche des chrétiens à Kinshasa »*, 25 février 2018, disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/535901/politique/rdc-un-mort-et-plusieurs-blesses-par-balles-lors-de-la-marche-des-chretiens-a-kinshasa/> » ;
11. « *LA TRIBUNE Afrique, « RDC : la marche des chrétiens catholiques à Kinshasa réprimée par la police »*, 25 février 2018, disponible sur : <https://afrique.latribune.fr/afrique-centrale/republique-democratique-du-congo/2018-02-25/rdc-la-marche-des-chretiens-catholiques-a-kinshasa-reprimee-par-la-police-769776.html> » ;
12. « *Preuve de l'envoi par e-mail de l'attestation neurologique de la requérante par son conseil au CGRA en date du 25 octobre 2019 et copie dudit rapport* ».

3.2 En annexe d'une note complémentaire du 14 août 2020, la partie défenderesse verse au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Situation politique et sécuritaire à Kinshasa » et datée du 26 mai 2020.

3.3 Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation « **des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation « **des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 15).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal : [...] de reconnaître à la requérante le statut de réfugié [...]. A titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée [...]. A titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante [...] » (requête, p. 16).

##### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte à l'égard de ses autorités nationales suite à sa participation à une marche pacifique de protestation le 25 février 2018.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque à titre personnel.

En effet, la carte d'électeur est susceptible d'établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties, mais qui sont toutefois sans pertinence pour l'analyse de la crainte invoquée dès lors qu'ils ne s'y rapportent nullement.

La même conclusion s'impose en ce qui concerne la carte de service de la requérante. Si cette dernière mentionne un conflit professionnel, force est toutefois de constater, à la suite de la partie défenderesse, que cet événement est désormais terminé et surtout qu'il n'a aucunement été invoqué par la requérante comme ayant été à l'origine de sa fuite de RDC ou de l'introduction de sa demande de protection internationale. Si, en termes de requête, il est insisté sur le « profil particulier » que confère à la requérante son statut de « membre active », de « mobilisatrice » et de « porte-parole des employés » dans le cadre de ses activités syndicales (requête, p. 9), force est toutefois de constater que cette assertion n'est aucunement développée ou étayée, de sorte qu'elle est sans incidence sur les constats précédents.

Le document médical du 21 octobre 2019 est quant à lui entaché d'anomalies dans sa forme (en-tête scannée ou photocopiée et rature quant à la localisation de la blessure de la requérante) et son contenu se révèle très succinct, notamment en ce que son auteur n'évoque ni la nature et la gravité de la cicatrice constatée ni son éventuelle compatibilité avec les faits allégués par la requérante à l'origine d'une telle blessure. Partant, étant donné le manque de précisions relatif au nombre, à la taille ou au caractère récent des séquelles de la requérante, le Conseil estime que lesdites séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

A l'instar de ce qui précède, le Conseil relève que le rapport de consultation du 23 octobre 2019 mentionne certes la présence d'une cicatrice à l'endroit où la requérante soutient avoir été touchée par balle, mais ne contient aucune conclusion quant à la compatibilité de cette lésion avec les dires de la requérante, ce que concède au demeurant la requête introductory d'instance (requête, p. 12). En ce que ledit rapport mentionne également que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, le Conseil relève en premier lieu que ce constat ne résulte pas d'une analyse effectuée par un professionnel de la santé mentale mais par un neurologue. Par ailleurs, ledit constat n'est aucunement développé, son auteur ne conclut pas, à l'image de la cicatrice de la requérante, en une compatibilité avec le récit et il ne contient aucune mention d'une éventuelle incidence sur les capacités de restitution de la requérante. Enfin, force est de constater que, même au stade actuel de la procédure, la requérante reste en défaut de produire une documentation récente, pertinente et provenant d'un spécialiste en la matière qui établirait effectivement dans son chef l'existence d'un tel syndrome post-traumatique qui serait compatible avec son vécu allégué et/ou qui serait susceptible d'expliquer les multiples lacunes de ses déclarations, les développements largement spéculatifs de la requête sur ce point étant sans incidence sur ces conclusions (requête, pp. 12-14). Quant au reproche formulé à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette pièce alors qu'elle lui a été communiquée avant la prise de la décision querellée (requête, p. 12, voir également les échanges de mails annexés à la requête), le Conseil souligne qu'en tout état de cause la requérante a été en mesure de s'en prévaloir en temps utile devant la juridiction de céans, que partant ce document a été dûment pris en considération par le Conseil dans l'analyse de sa demande dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction et qu'en conséquence, elle ne justifie, ni au demeurant n'invoque, un quelconque préjudice dans son chef.

Il résulte de tout ce qui précède que le constat objectif d'une lésion cicatricielle non spécifique sur le corps de la requérante et le diagnostic très laconique et non étayé provenant d'un professionnel non spécialisé selon lequel cette dernière souffrirait d'un syndrome post-traumatique, ne sauraient en tout état de cause permettre de conclure en une forte indication que l'intéressée a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Partant, l'argumentation et le renvoi à la jurisprudence correspondante – notamment européenne – en termes de requête introductory d'instance (requête, pp. 12-14) manquent de toute pertinence en l'espèce.

Les observations de la requérante suite à son entretien personnel, de même que les notes de son conseil rédigées en cette occasion, ne comportent aucun élément réellement déterminant susceptible de modifier l'analyse de la présente demande. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *infra*.

Enfin, les multiples informations générales versées au dossier aux différents stades de la procédure n'évoquent ni ne citent la requérante, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir la crainte en l'espèce invoquée.

Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

En effet, force est de constater que l'argumentation développée en termes de requête se limite en très grande partie à réitérer les déclarations initiales de la requérante, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 22 octobre 2019, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes (requête, pp. 10-14). Toutefois, ce faisant, il n'est apporté aucune contradiction convaincante et/ou étayée aux constats pertinents de la décision querellée selon lesquels la requérante s'est révélée très inconsistante au sujet de la marche de protestation du 25 février 2018 à l'origine de toutes ses difficultés, au sujet du déroulement concret de son arrestation, au sujet des soins reçus suite à sa prétendue blessure par balle, au sujet de son évasion avec l'aide d'une infirmière avec laquelle elle avait sympathisé, ou encore au sujet des recherches subséquemment menées à son encontre.

Les multiples justifications contextuelles mises en exergue en termes de requête au sujet du nom du prêtre ayant célébré l'office religieux avant ladite marche du 25 février 2019 (« elle ne le connaissait pas car elle allait rarement à cette église » ; requête, p. 4), au sujet des meneurs en cette occasion (« il s'agissait d'anciens membre de l'église » ; requête, p. 4), au sujet de la grande émotion qui était celle de la requérante à l'évocation de ces événements et de l'absence de toute mention en ce sens dans son rapport d'entretien personnel (requête, pp. 4-5), au sujet du trajet entre son lieu d'interpellation et son lieu de détention (« yeux brûlés par les gaz lacrymogènes », « le véhicule roulait rapidement » ou encore « elle était en état de choc » ; requête, p. 5), au sujet de sa période de privation de liberté (« très courte durée de cette détention » ; requête, pp. 5-6), au sujet de son hospitalisation et des soins reçus (« majorité de son séjour clouée au lit », « elle souffrait », « ne connaissait personne », ou encore « nombre extrêmement restreint des activités possibles » ; requête, pp. 6-7), au sujet de l'infirmière qui a permis son évasion (« très réservée et discrète sur sa vie privée », « relativement brève période », ou encore « circonstances entourant leurs contacts » ; requête, p. 7) et du manque d'instruction sur ce point (requête, p. 7), au sujet de son évasion (requête, pp. 7-8) ou encore au sujet des informations qu'elle détient sur les suites de sa situation (« elle ne souhaitait pas revenir sur ce qui s'était passé et aborder le sujet avec ses proches » ou encore « fortement traumatisée » ; requête, p. 8), sont en définitive sans influence sur le caractère généralement inconsistante de tous les éléments factuels invoqués à l'appui de la présente demande de protection internationale tel que pertinemment relevé par la partie défenderesse, événements qu'elle a personnellement vécus, de sorte qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part la production de déclarations traduisant un réel sentiment de vécu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce à la lecture attentive de ses propos successifs.

Par ailleurs, le Conseil rappelle à toutes fins utiles que la question pertinente n'est pas, comme ce qui semble être avancé en termes de requête, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à ses ignorances ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle a déjà été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (requête, p. 15).

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre

1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région de provenance, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au surplus, dès lors que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa ne peut être assimilée à une situation de violence aveugle, le Conseil estime que les arguments des deux parties relatifs au fait que la requérante présenterait des circonstances personnelles susceptibles de l'exposer davantage qu'un autre citoyen congolais à la violence aveugle qui sévirait à Kinshasa manquent de toute pertinence.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN